

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial**

et

**PROJET DE DECRET**

**sur la fusion des communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin**

**1 PREAMBULE**

Les quatre communes de **Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin** situées dans le district du Jura-Nord vaudois, ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Tévenon.

**2 QUELQUES CHIFFRES**

Commune	Habitants (au 31.12.08)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2009	Classification financière 2008
Fontanezier	63	372	Conseil général	85	16.4
Romairon	41	489	Conseil général	85	13.3
Vaugondry	39	84	Conseil général	85	19.4
Villars-Burquin	561	481	Conseil général	77	16.6

**3 BREF HISTORIQUE**

*Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon 1995. Site internet de la commune de Villars-Burquin.*

Au XIII<sup>e</sup> siècle, toute la Côte qui domine Grandson est encore recouverte de vastes forêts. En 1403, des moines de Cluny viennent défricher cet endroit et créent du même coup une multitude de petits hameaux dispersés. Le nom de **Villars-Burquin** est alors peu utilisé : on en trouve des traces au XV<sup>e</sup>me et au XVIII<sup>e</sup>me siècles sous la forme de Villars Bourquin. Ce nom descend du bas latin "villaris" signifiant littéralement "qui appartient au domaine de" ; le terme Bourquin ou Burquin qui l'accompagne serait une adaptation d'un mot flamand "boerkin" diminutif de "boer" ou "bour" signifiant paysan. Mais Villars-Burquin était communément appelée "Chez le Roy", du nom de la famille bourgeoise Ray, d'où le surnom de "Roitelets" que ses habitants ont conservé jusqu'à nos jours.

Sis sur la pente du Jura au pied du Mont-Aubert, **Fontanezier** domine la région qui forma jadis la baronnie de Grandson de laquelle ce village dépendit durant le Moyen-Age. En 1927, la commune reprit les armes des ses anciens seigneurs, mais avec une brisure : trois fontaines héraldiques, symbolisant l'origine du nom de la localité, ont remplacé les coquilles des

sires de Grandson.

Quelques monnaies romaines, retrouvées dans le village et aux environs, ont sans doute accrédité la tradition selon laquelle une maison de l'endroit aurait été d'origine romaine. Certains anciens étymologistes ont même fait dériver **Romairon** de *Romanorum*, explication aujourd'hui abandonnée. En 1927, la commune ne s'est pas attachée à cette tradition et a adopté comme emblème un hanneton, qui rappelle le surnom des habitants du village.

Le petit territoire de **Vaugondry** est situé sur les pentes du Jura, non loin de la ville de Grandson. En 1926, la commune a adopté des armoiries dont le champ est aux émaux de Grandson. Le chat gris hérissé rappelle le surnom des habitants de l'endroit.

#### **4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET**

##### **Juin 2007**

Adoption par les quatre Conseils généraux d'un préavis d'intention pour démarrer une étude de fusion entre les quatre communes.

##### **Septembre et novembre 2007**

Séances d'informations et de débats destinées à la population des communes parties au projet de fusion.

##### **24.06.2009**

Adoption simultanée par les Conseils généraux de la convention de fusion.

##### **27.09.2009**

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Adoption de la convention de fusion par les quatre corps électoraux.

##### **Octobre 2009**

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil et de loi (EMPL) concernant la modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

##### **Novembre 2009**

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux de toutes les communes concernées.

##### **Novembre 2009**

Le Conseil d'Etat adopte les projets d'EMPL et d'EMPD.

##### **Décembre 2009 - Janvier 2010**

Passage en commission.

##### **Janvier - Février 2010**

Le Grand Conseil adopte l'EMPL et l'EMPD ratifiant la convention de fusion et modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

##### **Février – Mars 2010**

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

##### **Printemps 2011**

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

##### **01.07.2011**

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 24 juin 2009, les organes délibérants des quatre communes ont adopté la convention de fusion. En date du 27 septembre 2009, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

<b>Communes</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Participation</b>
<b>Fontanezier</b>	24 (68,6%)	11	67,3%
<b>Romairon</b>	21 (84 %)	3	66,7%
<b>Vaugondry</b>	16 (76,2%)	5	84%
<b>Villars-Burquin</b>	185 (76,1%)	56	56,9%

## **5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

### **CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE FONTANEZIER, ROMAIRON, VAUGONDY ET VILLARS-BURQUIN**

#### **Art. 1 Principe et entrée en vigueur**

Les communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

#### **Art. 2 Nom**

Le nom de la nouvelle commune est **Tévenon**. Les noms de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

#### **Art. 3 Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit : d'azur au mont de sinople, à la bande de gueules bordée d'or chargée d'une branche de verne du même.

#### **Art. 4 Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Tévenon dès le 1er juillet 2011.

#### **Art. 5 Transfert des droits, des obligations et du patrimoine**

Les droits et les obligations ainsi que les actifs et les passifs des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 6 Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

- a) le Conseil général
- b) la Municipalité, qui est composée de 7 membres, en tout cas pour la première législature
- c) la Syndique ou le Syndic

Elles entreront en fonction le 1er juillet 2011.

#### **Art. 7 Centre administratif**

Le centre administratif de la commune de Tévenon sera situé au bureau communal de Villars-Burquin. Toutefois certains services pourront être mis à disposition dans l'une ou l'autre des anciennes communes (services de proximité). Les maisons communales de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin restent des biens communaux.

#### **Art. 8 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic pour la première législature**

La Municipalité et la Syndique ou le Syndic sont élus durant le premier semestre de l'année 2011.

Pour la première législature, les communes qui fusionnent constituent chacune un arrondissement électoral pour élire la Municipalité. Les sièges sont répartis entre les différents arrondissements selon la clé de répartition figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

Pour élire la Syndique ou le Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

#### **Art. 9 Vacances de sièges à la Municipalité pendant la première législature**

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

#### **Art. 10 Personnel et cahier des charges**

Le personnel en fonction au jour de la fusion est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion. La Municipalité unifiera les contrats de travail avec effet au 1er janvier 2012 et proposera les nouveaux contrats en respectant les délais légaux, ce dans la limite des emplois disponibles.

#### **Art. 11 Collaborations intercommunales**

La nouvelle commune de Tévenon reprend toutes les formes de collaborations intercommunales publiques et privées existantes dans chacune des communes regroupées, ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

#### **Art. 12 Archives**

Les documents et archives des quatre communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

#### **Art. 13 Budgets et comptes**

Le budget pour l'année 2011 sera adopté par chacune des communes au 15 décembre 2010. La nouvelle commune reprend ces quatre budgets pour le restant de l'année, du 1er juillet au 31 décembre 2011.

#### **Art. 14 Arrêté d'imposition**

Pour l'année 2011, les arrêtés d'imposition des anciennes communes restent en vigueur sur le territoire de chacune d'entre elles, jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition pour 2012 sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

#### **Art. 15 Règlements et taxes**

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

Le règlement du Conseil général de Villars-Burquin de septembre 2008 sera applicable à la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les règlements communaux suivants restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à leur unification par les autorités de la nouvelle commune au 1er juillet 2013 :

- Règlement de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets
- Règlement de la distribution d'eau
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Règlement sur la taxe de séjour
- Règlement en matière de défense contre l'incendie
- Règlement de police
- Règlement des cimetières
- Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

#### **Art. 16 Esserts communaux**

Lorsqu'un parcelle communal devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle il appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune. La répartition se fait selon les us et coutumes de la localité concernée.

Les baux en vigueur sont repris tels quels par la nouvelle commune.

#### **Art. 17 Investissements**

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des quatre communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements.

#### **Art. 18 Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions.

#### **Art. 19 Procédure**

La présente convention, adoptée par les quatre Municipalités puis adoptée simultanément par les autorités délibérantes

(Conseils généraux) des quatre communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

### **Annexe à la convention de fusion entre les communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin**

#### Clé de répartition des sièges de la Municipalité de Tévenon pour la première législature:

- Arrondissement électoral de Villars-Burquin : 4 sièges
- Arrondissement électoral de Fontanezier : 1 siège
- Arrondissement électoral de Romairon : 1 siège
- Arrondissement électoral de Vaugondry : 1 siège.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

L'article 5 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial qui énumère les communes comprises dans le district Jura-Nord vaudois doit être modifié en conséquence.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant en ce qui concerne le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

Avec la présente fusion, le nombre des communes vaudoises sera de 365, dès le 1er juillet 2011.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

### **6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.12 Incitation financière aux fusions de communes**

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 422'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

### **6.13 Simplifications administratives**

Néant.

## **7 CONCLUSION**

La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme suit :

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial  
(LDecTer)**

du 18 novembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme suit :

**Art. 5 District du Jura-Nord vaudois**

<sup>1</sup> Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

<sup>1</sup> Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de :

- L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Fontanezier, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Mézery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Romairon, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaugondry, Vaulion, Villars-Burquin, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

- L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye A, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Gossens, Grandevent, Grandson, Gressy, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Mézery-près-Donneloye, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand

**Texte actuel**

<sup>2</sup> Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.

**Projet**

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*



# PROJET DE DÉCRET

## sur la fusion des communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin

du 18 novembre 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin  
vu la convention de fusion entre les communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin

*décète*

**Art. 1 Les communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin sont réunies en une seule et nouvelle commune de Tévenon, dès le 1er juillet 2011**

<sup>1</sup> Les communes de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin sont réunies en une seule et nouvelle commune de Tévenon, dès le 1er juillet 2011.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 27 septembre 2009, est ratifiée.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Tévenon seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Tévenon selon les lois en vigueur.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 novembre 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*